



Commune de May-en-Multien
Seine-et-Marne

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2025-2026

En inscrivant votre enfant à la restauration scolaire, vous souscrivez aux règles qui régissent le fonctionnement de ce service municipal. Il est donc important que vous puissiez en prendre attentivement connaissance.

1 - FAMILLES CONCERNEES :

Ce service est réservé aux enfants scolarisés à May en Multien de l'école maternelle jusqu'en classe de CM2.

2 - FONCTIONNEMENT :

Le service, placé sous la responsabilité de la commune, est assuré par le personnel communal. Il est ouvert de 11h20 à 13h20.

Les enfants présentant des allergies alimentaires peuvent être accueillis à la cantine. Les parents fournissent un panier repas selon le règlement établi par la commune. Pour cela, en début d'année, un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) est mis en place entre les parents, la Directrice de l'école, le Maire et le médecin scolaire.

Les repas sont fournis en liaison froide par un prestataire de service : API RESTAURATION - 77230 MOUSSY LE NEUF.

Le prix du repas est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. **Le prix du repas pour l'année scolaire 2025/2026 est fixé à 5€45 et à 3€10 lorsqu'il est pris dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé.** Le tarif global du repas est composé du prix du repas (4€10) et du prix du temps d'animation (1€35). Les deux prestations sont indissociables. La commande du repas engendre obligatoirement et automatiquement la commande du périscolaire méridien. La famille peut en fin d'année éditer une attestation fiscale relative au temps périscolaire méridien.



Face aux dysfonctionnements constatés dans le service de la restauration scolaire, dus à la présence d'enfants non inscrits à la cantine sans réservation préalable, le conseil municipal a jugé nécessaire de prendre des mesures.

Ainsi, Par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024, une pénalité de 5€ en sus du prix du repas, est appliqué pour tout enfant accueilli à la cantine sans réservation préalable. Cette disposition a pris effet le 4 novembre 2024.

3 - MODALITES D'INSCRIPTION :

Une inscription préalable au service est obligatoire avant la rentrée scolaire.

Dans le cas où le nombre des enfants excéderait la capacité d'accueil, la mairie se réserve le droit de fixer des priorités. Les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle seront prioritairement accueillis, sauf en cas de besoin de force majeure (rendez-vous médical - recherche emploi etc.).

Les familles commandent et règlent les repas de la cantine en ligne via le « portail familles » du logiciel 3douest.

➤ **Lieu d'inscription** : Obligatoirement en mairie.

➤ **Dossier d'inscription** : Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. L'enfant ne pourra pas être accueilli sans cette formalité. Ce dossier comprend :

- Une fiche de renseignements complétée et signée. Elle devra obligatoirement indiquer un numéro de téléphone où les responsables de l'enfant sont joignables à tout moment de la journée.
- La photocopie du carnet de vaccination à jour,
- Une fiche sanitaire.
- La photocopie de l'assurance responsabilité civile.
- Une attestation sur l'honneur remplie par les responsables légaux certifiant que l'enfant n'est porteur d'aucune allergie ou intolérance alimentaire connue au moment de l'inscription au service de la restauration scolaire.
- Un document relatif au droit à l'image.
- Une attestation secours d'urgence.

Les documents peuvent être retirés soit au secrétariat de la mairie ou téléchargés sur le site internet de la commune : www.may-en-multien.fr.

4 - OBLIGATIONS :

- Pour le bon fonctionnement du service, il n'est pas possible, le jour même, de donner le repas d'un enfant absent à un autre enfant de la même famille ou à un enfant d'une autre famille. Il n'est également pas possible pour le ou un parent de déjeuner à la cantine pour consommer le repas de son enfant absent.
- Concernant les repas pris dans le cadre du protocole d'accueil individualisé (PAI), il n'est pas possible pour le personnel de se rendre au domicile de la famille pour récupérer le panier repas de l'enfant.

5 - COMMANDES ET PAIEMENTS DES REPAS :

Les familles peuvent réserver ou modifier (ajouts ou annulations) les commandes de repas jusqu'au jeudi 12 heures pour la semaine suivante.

Les factures sont éditées en fin de mois et sont envoyées par mail aux familles. Le paiement se fait en ligne par carte bancaire de préférence. Toutefois, les règlements par chèque se feront chaque début de mois pour les commandes du mois précédant, à la mairie. Les chèques seront établis à l'ordre de « REGIE RESTAURATION SCOLAIRE MAY EN MULTIEN ».

Toute facture non réglée dans les délais impartis sera transmise au Trésor Public pour mise en recouvrement. Le défaut de paiement entraîne automatiquement la suspension de l'accès au Portail Famille. A ce stade, aucun règlement ne pourra être effectué directement auprès de la mairie.

En cas de difficulté financière, il appartient aux familles de contacter une assistante sociale afin de saisir la Commission d'Action Sociale de la commune, seule habilitée à étudier les situations particulières.

6 - ABSENCES :

➤ **Absences pour maladie** : Toute absence doit être obligatoirement signalée à la mairie avant 9h30, dès que les parents ont connaissance que l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration. Les repas commandés en ligne seront annulés par la collectivité. A partir du 3ème jour d'absence, et à condition d'avoir prévenu le secrétariat de la mairie dès le premier jour avant 9h30, les repas facturés feront l'objet de remise sur le mois suivant sur présentation d'un certificat médical. Ce dernier peut être envoyé par voie postale à la mairie ou scanné et joint dans votre espace « document » de votre « portail familles ». Toute absence non justifiée par un certificat médical ne donnera pas lieu à remboursement. Les familles concernées par les PAI sont soumises à la même réglementation.

Pour des raisons sanitaires, il n'est pas possible de venir chercher les repas des enfants absents pour les consommer au domicile.

➤ **Absences des enseignants (en dehors de la grève)** : En dehors de la grève, lorsqu'un enseignant est absent, les enfants sont accueillis dans les autres classes. Par conséquent, si l'enfant est absent, le repas reste du.

A noter, lorsque le parent décide de reprendre l'enfant pour des raisons qui lui appartiennent, le repas reste également du.

➤ **Absences d'enseignants pour grève** :

- Grève d'un ou plusieurs enseignants avec mise en place d'un SMA (service minimum d'accueil) : le repas reste du par la famille.
- Grève d'un ou plusieurs enseignants sans SMA : le repas fait l'objet d'un remboursement par la collectivité.
- Lorsque l'ensemble des enseignants est gréviste et que la municipalité ne peut pas mettre en place un service minimum d'accueil (SMA), les repas ne seront pas facturés aux familles.

➤ **Absences pour toutes raisons indépendantes de la municipalité (intempéries, défaut de transport scolaire, ...)** : La restauration est ouverte. Les repas restent dus.

7 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE :

Dans le cas où l'un des deux parents a nécessité de venir chercher son enfant durant le temps d'accueil, une pièce d'identité, un justificatif et une décharge écrite lui seront demandés par le responsable de l'accueil de son enfant.

8 - ASSURANCES :

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile. Néanmoins, les parents sont tenus d'assurer leur(s) enfant(s) pour les périodes extrascolaires. L'attestation d'assurance responsabilité civile et extrascolaire doit être remise lors de l'inscription. Les dégradations commises par les enfants pendant leurs temps de présence devront être couvertes par l'assurance responsabilité de la famille.

9 - SANTE :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire (sauf dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI)). Le personnel de cantine n'est pas habilité à donner des médicaments. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou soir.

Toute maladie contagieuse doit être signalée dans les plus brefs délais.

10 - ACCIDENT :

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions d'urgence nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le représentant légal est immédiatement averti.

Ce point nécessite que les familles communiquent à la mairie tout changement de coordonnées téléphoniques.

11 - DISCIPLINE :

Le temps du repas doit être un moment calme de convivialité, d'apprentissage du goût et des saveurs, d'échanges entre les enfants.

Des faits ou agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service (un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel encadrant, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels) peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

En cas de comportement inapproprié de l'enfant, un premier avertissement sera notifié aux parents par écrit. En l'absence d'amélioration, un second avertissement leur sera également notifié. Si malgré ces mesures aucun changement de comportement n'est constaté, les parents seront convoqués en mairie pour

un entretien. En dernier recours, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

D'autre part, il est interdit aux enfants d'introduire dans les locaux tout médicament et tout objet pouvant être dangereux (cutter, couteau, allumettes...), d'amener des confiseries **et** jouets.

L'enfant ne se verra pas confier un objet de valeur tels que bijoux, jeux électroniques, téléphone portable.... qui ne seront pas remboursés par les assurances en cas de perte ou de vol. La commune ne procédera à aucun remboursement ou remplacement d'objet de valeur, volé ou endommagé.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ
Protocole d'accueil des enfants présentant des allergies
Ou intolérances alimentaires :
"Panier-repas"

Nom et Prénom de l'enfant concerné par le PAI :

Date de naissance :

Classe :

L'introduction de produits alimentaires extérieurs et de médicaments, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite, à l'exception des enfants qui bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Ce projet est établi en début d'année scolaire ou en cours d'année, entre les parents, la Directrice d'école, le médecin scolaire et Monsieur le Maire ou son représentant.

Ainsi, toute allergie alimentaire ou toute pathologie doivent être signalées afin de mettre en place un protocole d'accueil adéquat.

L'enfant présentant une allergie alimentaire et faisant l'objet d'un P.A.I. peut apporter son repas et le manger dans la salle de restauration scolaire.

↳ **Tarif P.A.I. 2025/2026**

Le tarif, correspondant aux frais de fonctionnement, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

↳ **Principes généraux**

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation de deux dangers majeurs :

- 1- le choc anaphylactique (réaction allergique grave)
- 2- la toxi-infection alimentaire

Les mesures de prévention de l'apparition de ces manifestations consistent à :

- 1- éviter tout contact avec les allergènes responsables
- 2- éviter les contaminations
- 3- respecter la chaîne du froid

Important : La famille assume la pleine responsabilité de la fourniture du repas.

Date de péremption : Un repas périmé ne sera pas donné à l'enfant.

↳ **Une prestation unique**

L'enfant ne consomme que la prestation fournie par la famille. Aucun complément ne sera donné à l'enfant qu'il s'agisse du pain, du sel, du poivre, de la moutarde, etc.

↳ **Un contenant unique**

L'ensemble des composants du repas et des ustensiles nécessaires à la prestation est rassemblé dans un seul contenant hermétique propre.

↳ **Identification**

Afin d'assurer une parfaite identification et d'éviter toute erreur ou substitution :

- 1- le contenant unique destiné à l'ensemble des composants et ustensiles sera clairement **identifié au nom de l'enfant.**
- 2- toutes les boîtes et ustensiles seront identifiés au nom de l'enfant et comprendront éventuellement les indications concernant le réchauffage.

↳ Réfrigération

Afin de préserver la salubrité des aliments et d'assurer la sécurité sanitaire, la chaîne du froid sera impérativement respectée par la famille jusqu'au moment de la consommation (plat froid) ou du réchauffage (plat chaud) :

- dès leur fabrication (ou achat), les repas seront conservés sous régime du froid.
- au cours du transport, l'ensemble de la prestation sera placé dans un contenant unique susceptible de maintenir un froid positif (0° à + 10°) (exemple : sac portable isotherme avec plaques eutectiques, ou autre source de froid).
- dès l'arrivée dans l'établissement scolaire, l'ensemble de la prestation sera placé dans le frigo, spécialement dédié, situé dans les locaux de la restauration scolaire.



Le repas apporté par la famille doit impérativement être remis au service avant 8h45. **Il est formellement interdit** de laisser le repas dans le cartable de l'enfant, afin d'éviter tout oubli et de garantir le respect de la chaîne du froid. En cas de non-remise avant 8h45, le repas ne pourra pas être servi pour des raisons sanitaires, et l'enfant ne pourra pas rester pendant le temps de restauration : Les parents devront venir le récupérer à 11h30.

↳ Transport

Le transport du contenant s'effectuera dans les conditions susceptibles de permettre le respect de la chaîne du froid (exemple : éviter le séjour prolongé dans un coffre de voiture surchauffé en été).

↳ Consommation

Lorsqu'un composant du repas nécessite un réchauffage, celui-ci sera effectué dans un four à micro-ondes selon le protocole suivant, mis en œuvre exclusivement par la personne en charge de la surveillance de l'enfant :

- 1- nettoyage rapide de l'appareil (cette phase est d'autant plus importante que le four est susceptible de servir à d'autres convives).
- 2- la boîte contenant le plat à réchauffer est placée dans le four sans être ouverte. Il est demandé à la famille d'utiliser de préférence des boîtes avec couvercles adaptés.
- 3 -l'endroit où l'enfant consommera le repas sera soigneusement nettoyé avant qu'il ne s'y installe.

↳ Retour

- 1- en aucun cas, les couverts, ustensiles et boîtes (type « tupperware » ou autres boîtes hermétiques) ne feront l'objet d'un lavage sur place après le repas.
- 2- l'ensemble est replacé dans le contenant unique et repris par la famille à la fin du temps scolaire.

Délibération du 6 juin 2024
Règlement modifié par délibération du 26 septembre 2024
Mise à jour par délibération du 24 juin 2025